

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DELEGATION AUX RISQUES MAJEURS
PREFECTURE DU NORD

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

VILLENEUVE D'ASCQ

PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
MOUVEMENTS DE TERRAINS

RAPPORT DE PRESENTATION

1

Rendu public le : 30 MAI 1992

Approuvé le : 17 FEV. 1992

PREFECTURE DU NORD

VILLE DE VILLENEUVE D'ASCQ

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES
NATURELS PREVISIBLES

MOUVEMENTS DE TERRAINS

RAPPORT DE PRESENTATION

S O M M A I R E

<u>CHAPITRE 1</u>	JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P.E.R.
<u>CHAPITRE 2</u>	LES RISQUES LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES
<u>CHAPITRE 3</u>	COMMENTAIRE DES MESURES DE PREVENTION
<u>CHAPITRE 4</u>	VULNERABILITE DES ZONES AFFECTEES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES
<u>CHAPITRE 5</u>	LE ZONAGE DU P.E.R.
<u>CHAPITRE 6</u>	RENSEIGNEMENTS DIVERS - RECOMMANDATIONS

CHAPITRE I - JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P.E.R.

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles fait obligation à l'Etat d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, conformément au décret n° 84-328 du 3 mai 1984.

Un P.E.R. doit fournir les informations, tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation de l'occupation et de l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Les P.E.R. concernent des phénomènes naturels tels que les séismes, les avalanches, les inondations, les mouvements de terrains. Ces derniers regroupent plusieurs types de phénomènes. On distingue notamment les chutes de pierres, les glissements de terrain et les effondrements dus à l'instabilité de cavités souterraines, celles-ci pouvant être naturelles ou résulter d'anciennes activités humaines.

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ est concernée par les effondrements d'anciennes carrières souterraines d'exploitation de craie. Plusieurs accidents de ce type ont été observés depuis l'arrêt des exploitations. Fort heureusement ils n'ont été jusqu'à présent que d'ampleur limitée, ne provoquant que des dégâts matériels peu importants. Néanmoins, par analogie avec les exploitations du même type existant dans des communes voisines, et en raison d'une part des sollicitations propres à la zone urbaine et d'autre part du vieillissement des carrières, il est à craindre que des manifestations plus importantes se produisent, si des mesures adaptées ne sont pas prises.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'établir un P.E.R., concernant ce seul risque. Pour la ville de VILLENEUVE D'ASCQ, l'arrêté de prescription est daté du 24 janvier 1986.

La procédure d'élaboration du P.E.R. comprend plusieurs phases :

- le Préfet du Département, prescrit par arrêté l'établissement d'un P.E.R.
- le P.E.R. est rendu public et soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Municipal
- le plan est approuvé après avis du Conseil Municipal en tenant compte des résultats de l'enquête publique
- le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé

Conformément à l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, le P.E.R. entre en vigueur le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des sols (article 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Le dossier du P.E.R. comprend :

- le présent rapport de présentation (pièce n° 1)
- le plan de zonage (pièce n° 2)
- le règlement (pièce n° 3)
- les annexes (pièce n° 4) constituées par :
 - . la carte d'aléa naturel et le rapport technique qui lui est relatif
 - . le plan de vulnérabilité

Ces annexes n'ont pas de valeur réglementaire.

CHAPITRE II - LES RISQUES LIES AUX CAVITES SOUTERRAINES

I - LES CAVITES SOUTERRAINES ET LES DANGERS QU'ELLES REPRESENTENT - GENERALITES

Ces cavités peuvent être naturelles ou artificielles.

1.1. Cavités naturelles

Lorsque le contexte hydro-géologique est favorable, la circulation de l'eau souterraine peut provoquer la dissolution de la craie, matériau calcaire par excellence. Il peut alors se former des poches de dissolution ou des cavités karstiques, plus ou moins comblées par des matériaux fins provenant des terrains superficiels, entraînés par les eaux d'infiltration. Lorsque les phénomènes prennent une certaine ampleur, des effondrements peuvent apparaître en surface, mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

1.2. Cavités artificielles

Il s'agit de cavités creusées par l'homme, soit pour extraire des matériaux (carrières souterraines), soit pour s'abriter de dangers divers (abris, caches, muches, boves, ...), soit pour des besoins militaires ou stratégiques (sapes, souterrains linéaires).

Dans tous les cas, ces ouvrages souterrains se situent à faible profondeur (de 2 à 30 m, dans le Département du Nord). Ils sont plus ou moins importants, mais présentent les mêmes risques d'effondrement. Dans la grande majorité des cas, aucun soutènement artificiel n'a été mis en place, et, lorsque celui-ci a existé, il n'a souvent pas survécu au vieillissement.

Le sol et la roche dans lesquels ces ouvrages ont été creusés doivent donc, seuls, soutenir les terrains superficiels. Or, ce sol et cette roche évoluent dans le temps. Ils perdent leurs caractéristiques mécaniques sous l'effet des infiltrations d'eau ; ils se détériorent sous l'effet des charges qui leurs sont appliquées (poids des terres, ouverture de chantiers, circulation d'engins lourds, etc.). Lorsque ces sollicitations deviennent insupportables, des effondrements plus ou moins importants peuvent se produire. Souvent il s'agira d'accidents d'envergure limitée (quelques mètres carrés), suffisante cependant pour provoquer la chute de personnes ou d'animaux ou pour mettre en péril des installations en surface si celles-ci n'ont pas été conçues pour résister à ces mouvements de terrain.

Des effondrements plus importants peuvent également survenir (plusieurs dizaines ou centaines de mètres carrés). Des exemples nombreux attestent que le risque est réel.

II- LES CAVITES SOUTERRAINES A VILLENEUVE D'ASCQ - ETATS DES CONNAISSANCES

Depuis 1967, le Service Départemental d'Inspection des carrières Souterraines du Nord, créé à l'initiative du Conseil Général du Nord et placé sous l'autorité du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, a pour mission de faire l'inventaire, dresser les plans et procéder à l'inspection périodique des cavités souterraines du Département du Nord.

Dans ce cadre, des actions importantes ont été réalisées à VILLENEUVE D'ASCQ, sur le budget départemental avec le concours de l'E.P.A.L.E. (Etablissement Public d'Aménagement de LILLE-EST) et de la D.D.E. Ces actions comportent notamment des études microgravimétriques et des sondages mécaniques de recherche de cavités représentant un investissement estimé à environ un million de francs.

Ces études ont permis de bien délimiter les secteurs affectés ou susceptibles d'être affectés par les carrières souterraines.

Vingt cinq hectares de terrains sont actuellement reconnus sous-minés, sur un potentiel de cinquante hectares. Ces carrières constituent l'extrême extension vers l'Est de celles de LEZENNES et d'HELLEMMES-LILLE.

III - LA METHODE D'EXPLOITATION

La méthode d'exploitation détermine les types d'accidents possibles. A VILLENEUVE D'ASCQ, elle est dite mixte. En effet, si l'essentiel des carrières est du type chambres et piliers (ou piliers tournés), les puits d'extraction du type "catiches" y sont fort nombreux. Contrairement à ce que l'on observe généralement dans d'autres communes, ces "catiches" ou puits sont répartis de façon aléatoire, dans l'exploitation par chambres et piliers.

Cette dernière consistait à creuser un réseau de galeries qui s'entre-couperent, en laissant en place des piliers de craie de dimensions plus ou moins importantes. Plusieurs puits permettaient la descente du personnel, l'aéragé et l'extraction des pierres.

Les pierres étant confectionnées sur place, les déchets de taille étaient rejetés au sol pour constituer aujourd'hui un remblai de pied dont l'épaisseur est très variable. Souvent ces déchets ont également été utilisés pour remblayer totalement des puits et des galeries devenus inutiles.

Les "catiches" sont des puits d'extraction tronconique ou en forme de bouteille. Ces puits sont cylindriques dans la traversée des terrains superficiels. Leur diamètre y est compris entre 1 m et 4 m. Lorsque la craie est atteinte, ils s'évasent progressivement. Après exploitation, ils ont été fermés par des voûtes constituées d'un appareillage de pierres taillées. Ces

voûtes sont normalement appuyées sur le sommet de la couche de craie. Cependant, à VILLENEUVE D'ASCQ, il est fréquent de les voir reposer sur la couche de tuffeau (formation tertiaire de sable consolidé glauconifère surmontant la craie) rencontrée sur une grande partie du territoire.

Les catiches et puits peuvent avoir été remblayés au moyen de matériaux les plus divers (terres, craie, produits de démolition, végétaux, détritiques) à la fin de l'exploitation et, le plus souvent, à l'occasion de travaux d'aménagement des terrains avoisinants.

La profondeur de l'exploitation est déterminée, à VILLENEUVE D'ASCQ, par le banc de tun (couche de craie phosphatée indurée) qui se situe à environ 13 m sous le terrain naturel. Ce banc de tun n'a été exploité lui-même que très localement. Les vides se situent donc, compte tenu de la hauteur des galeries et de l'épaisseur des remblais de pied, entre 8 et 12 m de profondeur. Dans le cas particulier des puits et catiches, le vide est rencontré de 2,50 à 3,50 m sous le terrain naturel.

IV - IDENTIFICATION ET CARACTERISTIQUES DES ALEAS

Le phénomène naturel, ici le mouvement de terrain, peut, dans certains cas, être caractérisé par une probabilité d'occurrence (probabilité de survenance effective du phénomène). Dans le cas contraire, l'occurrence est purement aléatoire. Le phénomène constitue alors un aléa.

On peut considérer que les manifestations accidentelles ou catastrophiques dues à l'instabilité des carrières souterraines sont effectivement aléatoires, dans un espace donné, et dans le temps.

Une carrière souterraine est un ouvrage créé par l'industrie humaine. Abandonnée après exploitation, son évolution revêt un caractère naturel. La charge des terres supportée par les piliers, les dimensions de ceux-ci, la fragmentation naturelle de la craie, les systèmes de failles et de diaclases, les battements de la nappe phréatique, l'évolution des caractéristiques mécaniques de la craie (vieillissement), sont autant de paramètres pouvant provoquer, à terme, l'effondrement de toute ou partie d'une carrière souterraine, sans l'intervention d'un agent extérieur.

Néanmoins, l'eau peut être agent accélérateur et déclencheur du phénomène. Cette eau peut être météorologique, ou provenir d'une canalisation proche. De même, des manifestations sismiques même de faible amplitude que l'on ne peut totalement exclure dans la région, peuvent provoquer l'instabilité d'une carrière souterraine.

Enfin, des exemples ont montré que l'activité humaine, au-dessus de carrières, pouvait entraîner des accidents de terrain importants.

Dans le cas de VILLENEUVE D'ASCQ, on peut distinguer cinq phénomènes possibles :

- effondrement d'une voûte de fermeture d'une catiche :

Il s'agit du phénomène le plus couramment observé sur les carrières de ce type. Le plus souvent, l'effondrement présentera, en superficie les dimensions de l'orifice de la catiche (1 à 4 m de diamètre). Cependant, la superficie affectée peut être plus importante dans le cas d'érosion des limons superficiels ou d'effondrement simultané ou différé des appuis de la voûte.

De tels effondrements sont nombreux à VILLENEUVE D'ASCQ. Ils affectent essentiellement le secteur agricole. On dénombre ainsi 20 excavations qu'il est impossible de dater.

- effondrement d'un ou plusieurs piliers d'une carrière

A LEZENNES, à proximité immédiate de VILLENEUVE D'ASCQ un tel effondrement est survenu en 1976 provoquant une excavation d'environ 400 m² en surface et 8 à 10 m de profondeur. Cet accident est heureusement survenu dans un champ. Il n'a entraîné qu'une gêne temporaire dans l'exploitation agricole.

- effondrement d'un bouchon instable d'une catiche remblayée

Certaines catiches sont remblayées avec des matériaux divers. Ceux-ci peuvent se tasser en profondeur et, simultanément, provoquer l'apparition d'un bouchon instable dans la partie supérieure rétrécie d'une catiche. Dans ce cas, entre la base du bouchon et le sommet du remblai, peut exister un vide de plusieurs mètres de hauteur. L'effondrement du bouchon a les mêmes effets que l'effondrement d'une voûte de pierres.

- affaissement d'un remblai de remplissage d'une catiche (ou de plusieurs catiches)

Les matériaux de remplissage non stabilisés présentent des tassements, sous leur propre poids, ou par l'effet d'une venue d'eau, sans qu'un bouchon ne se forme dans la partie supérieure de la catiche. Dans ce cas, le mouvement de terrain consiste en un affaissement progressif, plus ou moins important et rapide, en fonction de l'intensité de l'agent naturel et de la nature des matériaux constituant le remblai.

Ce phénomène a provoqué à VILLENEUVE D'ASCQ de nombreux incidents. On dénombre 15 excavations qu'il est impossible de dater.

- effondrement progressif du ciel des galeries :

Les charges pesant sur la carrière peuvent entraîner des chutes successives de blocs en des endroits bien déterminés (bien souvent au carrefour de deux galeries).

Il se produit alors une "montée de voûte" dont le sommet se rapproche petit à petit de la surface du sol. Lorsque la cavité atteint les terrains superficiels, l'effondrement peut être brutal. Ses dimensions dépendent de la géométrie des galeries.

Dans tous les cas, les conséquences du phénomène peuvent être de nature dommageable pour les biens et les activités et préjudiciables pour les personnes.

Compte tenu de ce qui précède, la carte d'aléa a été établie en considérant trois niveaux hiérarchisés définis comme suit :

- niveau fort

Zones dans lesquelles ont été observés les phénomènes et dans lesquelles la présence de carrières souterraines est attestée, soit par leur connaissance réelle, soit par les documents d'archives, soit par les études de sol existantes.

- niveau moyen

Zones dans lesquelles il peut exister, avec une bonne probabilité, des carrières souterraines non déclarées et non mentionnées dans les archives. Il s'agit de zones voisines des précédentes, comprenant notamment les possibles extensions des anciennes exploitations. Les phénomènes y sont donc potentiels, avec une probabilité d'occurrence moyenne.

- niveau d'aléa présumé nul

Zones dans lesquelles la craie est estimée inexploitable ou dans lesquelles les études microgravimétriques ont montré l'absence de cavités souterraines étendues (il n'est jamais possible d'exclure la présence d'une catiche isolée ; il s'agit cependant d'un cas rarissime).

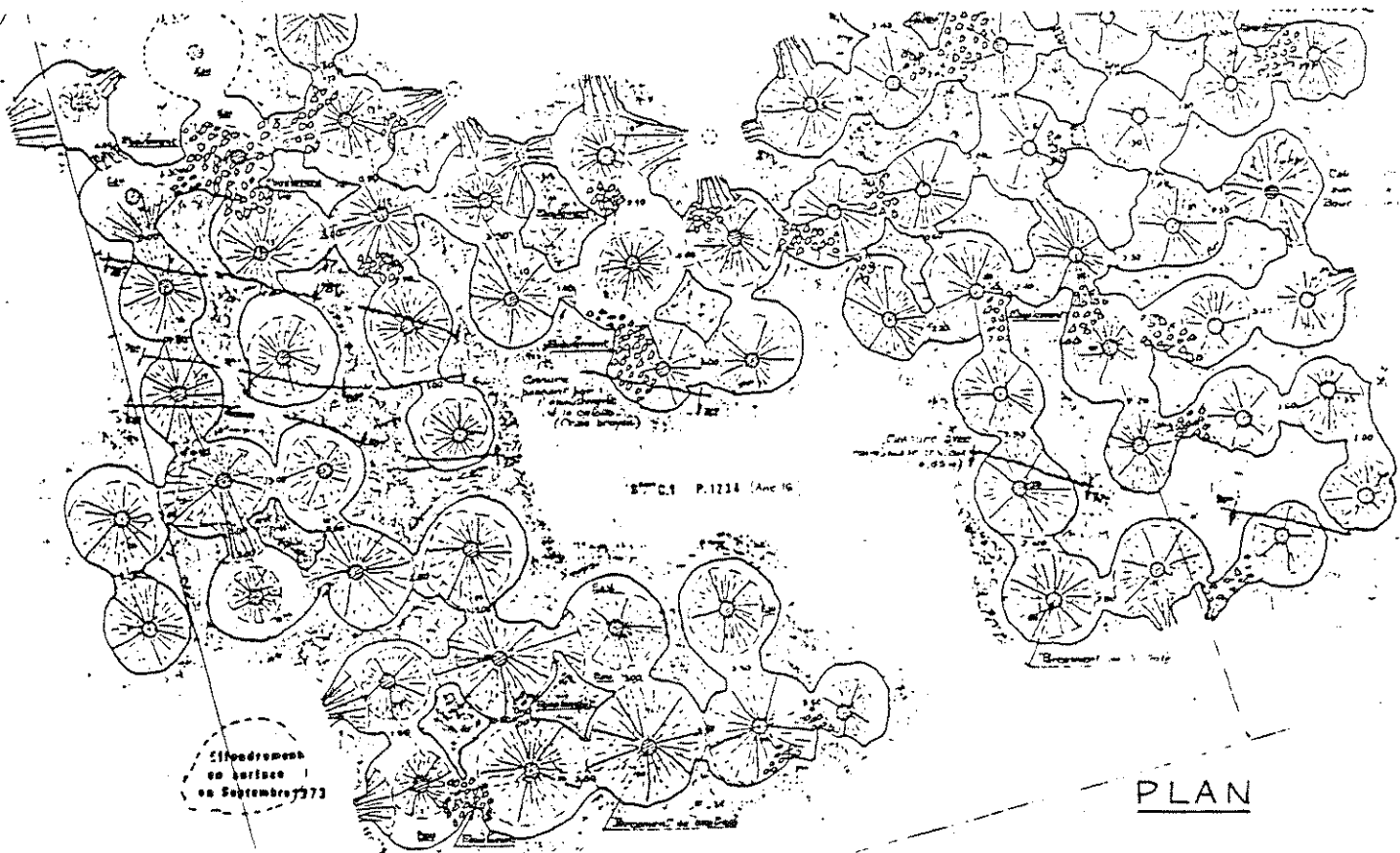
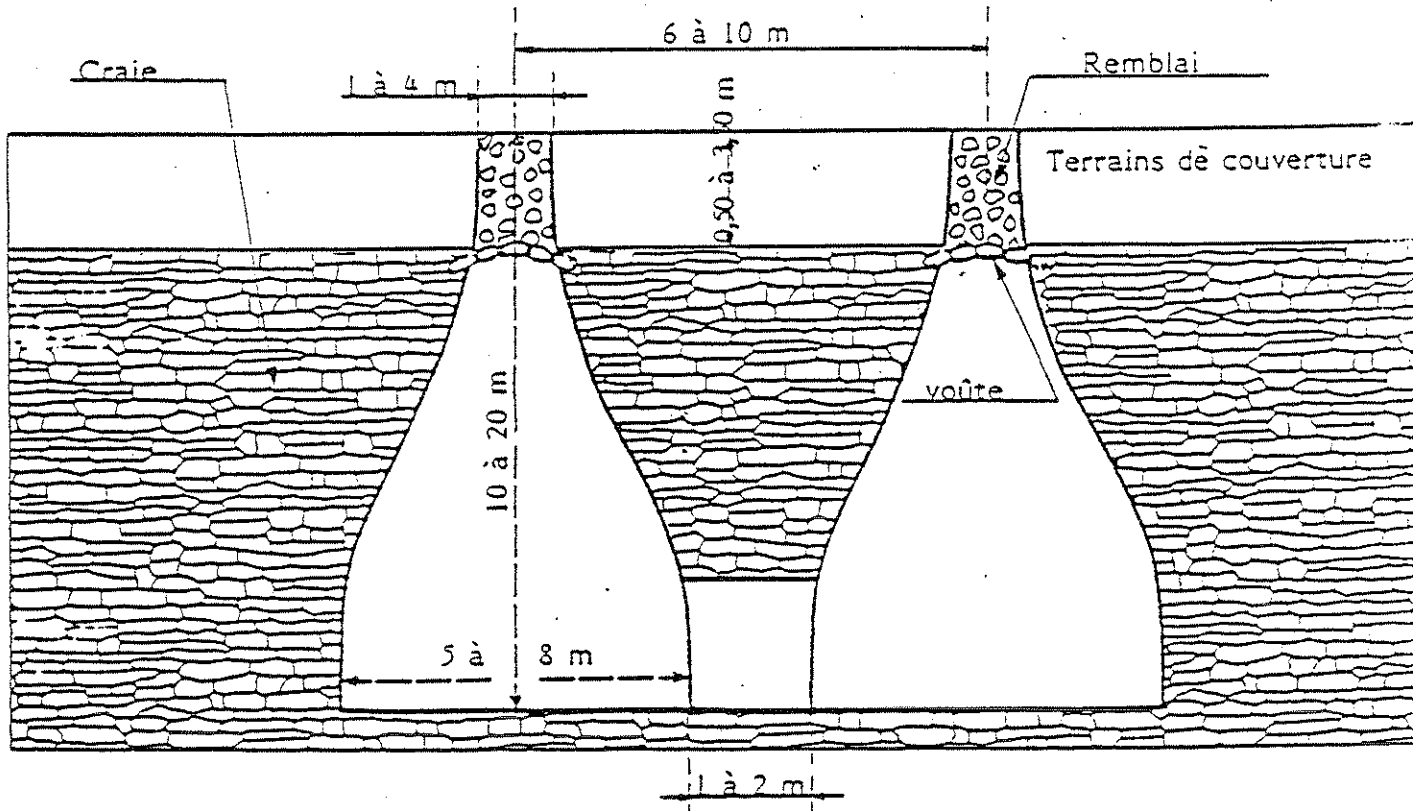
La bonne couverture de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ par les études de sol a permis d'éviter la délimitation d'une zone d'aléa faible (définie dans d'autres communes comme zone douteuse dépourvue d'éléments précis).

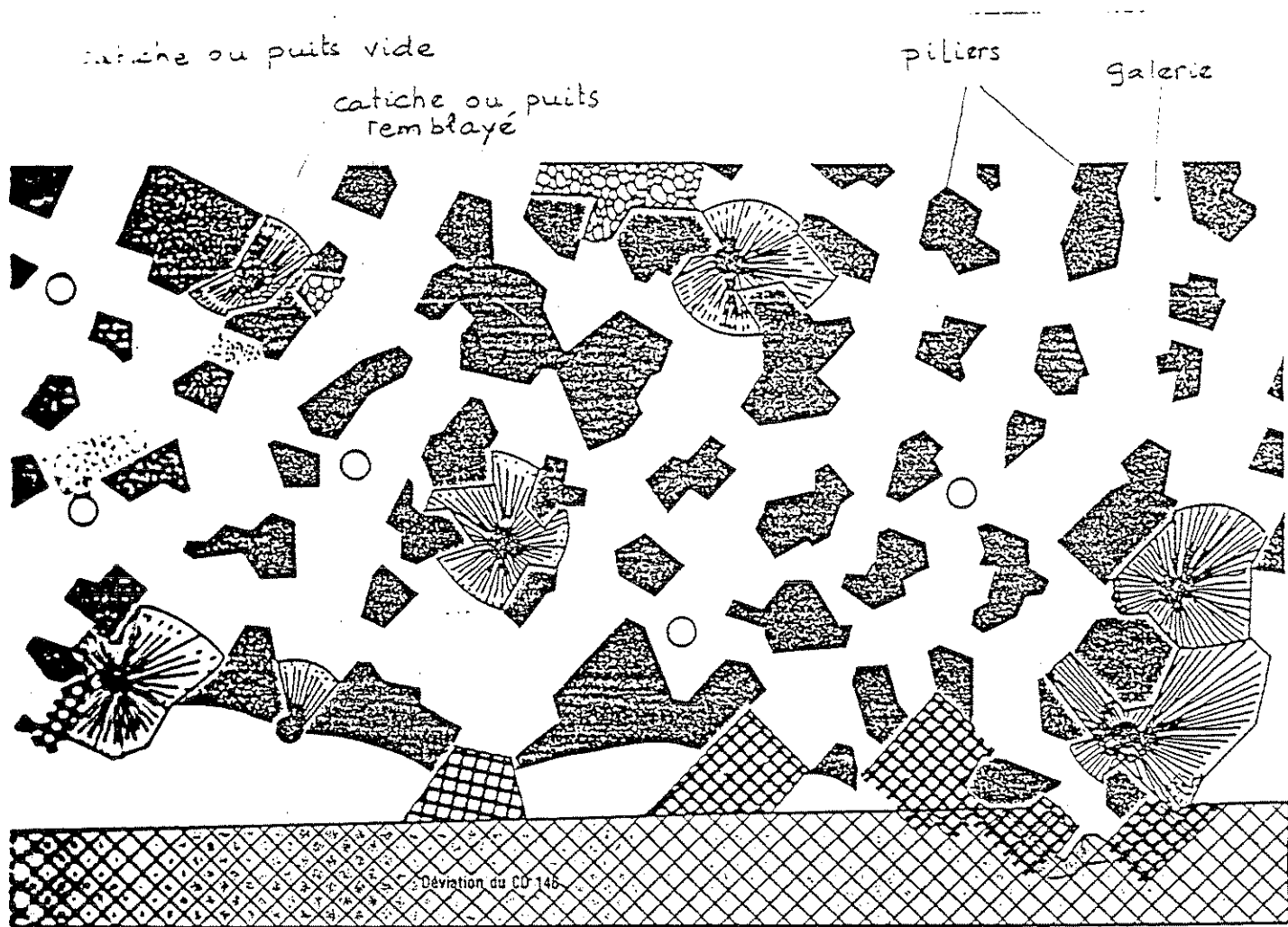
EXPLOITATION

PAR BOUTEILLES OU CATICHES

SCHEMA DE PRINCIPE

(COUPE)





Plan d'une carrière souterraine de la région de LEZENNES.

CHAPITRE III - COMMENTAIRE DES MESURES DE PREVENTION

La construction, l'utilisation d'un sol, des activités diverses ne peuvent être conçues, sur des terrains affectés par des carrières souterraines, que sous réserve d'adopter des mesures de prévention propres à diminuer le risque, voire à l'éliminer totalement. Le règlement du P.E.R. prescrit, pour les différentes configurations, en zone bleue, les mesures de prévention à retenir.

- Sur les cavités connues ou à proximité immédiate de celles-ci, qu'elles soient vides ou remblayées au moyen de matériaux non stabilisés, des mesures de prévention sont indispensables. Elles consisteront souvent à se prémunir du phénomène le plus couramment observé, c'est-à-dire l'effondrement localisé d'une cheminée de catiche.

Ainsi pour des constructions de faible importance, une rigidification des fondations superficielles est nécessaire (radier général, longrines en béton armé, ou équivalent).

Dans tous les cas, la fermeture des puits ou catiches est souhaitable, au moyen de dalles en béton armé, de dimensions suffisantes et appuyées sur la craie en place. Les dimensions sont appréciées en fonction du diamètre des catiches.

Pour des constructions plus importantes ou des occupations du sol nécessitant des moyens lourds, et compte tenu de l'état de la carrière et / ou de l'incidence des moyens sur la stabilité de la carrière, il peut être nécessaire de combler celle-ci au moyen de matériaux dont la qualité sera définie en fonction du problème posé. Les constructions ou ouvrages devront, dans certains cas, reposer sur des fondations profondes dont la fiche se situera sous le niveau bas de l'exploitation, dans la roche en place.

Pour des ouvrages sensibles les mesures devront être telles que la probabilité d'occurrence du phénomène soit réduite à zéro. Un comblement des secteurs de carrières semble s'imposer, au moyen d'un matériau stabilisé avec un liant.

D'une façon générale, pour les constructions existantes ou les occupations des sols futures, le raccordement aux réseaux publics de toutes les évacuations d'eau devra être impératif, pour éviter la dégradation accélérée des ouvrages souterrains.

- Dans les zones susceptibles d'être affectées par des cavités souterraines, les mêmes mesures de prévention devront être adoptées. Cependant, il devrait pouvoir être dérogé à ces obligations si, après des investigations suffisantes, l'absence de cavités souterraines, et donc de la potentialité des phénomènes, est démontrée.

CHAPITRE IV - VULNERABILITE DES ZONES AFFECTEES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES

IV - A) EVALUATION DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

La superficie de l'ensemble de la zone exposée à un aléa (fort, moyen) est de 67 hectares environ représentant 2,4 % de la superficie de la commune (2745 hectares).

1) - LA POPULATION CONCERNEE

A partir de l'examen du découpage en îlots du recensement I.N.S.E.E. de 1982 et de l'enquête sur le terrain.

La population totale résidant dans le secteur d'étude représente environ 2.600 habitants soit 4,3 % de la population de VILLENEUVE D'ASCQ (59.868 habitants).

La densité de population dans le périmètre d'étude est de 39 habitants/ha.

2) - L'HABITAT

A partir du recensement I.N.S.E.E. de 1982, et de l'enquête sur le terrain, on peut considérer que le nombre de logements s'établit à environ 1.100 dans le secteur considéré.

3) - LE BATI (analyse sommaire)

a) l'âge du bâti

Cette analyse a été également menée à partir du R.P. 1982 et enquête sur le terrain. Les données sont les suivantes :

	Date de construction des logements				
	TOTAL	avant 1915	de 1915 à 1948	de 1949 à 1974	après 1974
Secteur à risque	1.100	15 (1,5 %)	16 (1,5 %)	-	1.069 (97 %)

b) Les éléments de confort
(Source R.P. 1982 et enquête terrain)

Les 1.100 logements concernés dans le périmètre d'étude sont pourvus de tous les éléments de confort (raccordés à l'égout pour évacuation des W.C. et des eaux ménagères, alimentation en eau chaude, W.C. intérieur et chauffage central).

4) - LES EQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

a) les établissements scolaires

N° PLAN	ETABLISSEMENTS	NOMBRE D'ELEVES
1	- Ecole Bossuet (maternelle)	120
	- Ecole Bossuet (primaire)	300
2	- Ecole Jules Verne (maternelle)	120
	- Ecole Jules Verne (primaire)	60
3	- Ecole Maxence Vandermeersch (maternelle)	90

b) établissement d'enseignement supérieur (année 1989)

4	- L'unité pédagogique d'architecture qui emploie 20 personnes, 50 enseignants pour 550 inscrits.
---	--

c) Les salles d'accueil épisodiques

5	- Billard Club.
6	- L.C.R. "Les Vergers" (bâtiment Verhaeren) Club de Jeux (local collectif - résidentiel).
7	- Foyer Jules Verne. <u>A noter également</u>
8	- Le terrain d'accueil pour nomades, capacité 35 places.

d) Les autres équipements publics

9	- La bibliothèque emploie 24 personnes - 13.000 adhérents.
10	- L'Espace Rose des Vents (centre d'action culturel : Théâtre, spectacle, vidéo, etc. emploie 15 personnes.
11	- Le Centre de la petite enfance, comprenant : . une crèche, capacité d'accueil 60 enfants/jour . une halte-garderie qui reçoit environ 17 enfants/jour . une ludothèque qui reçoit environ 60 enfants/jour . P.M.I. (Centre de protection maternelle infantile) : consultation prénatale, centre de planification, consultation des nourrissons, vaccination
12	- Crèche Jules Verne.
13	- Direction Départementale de l'Équipement : Subdivision de LANNOY-CYSOING-VILLENEUVE D'ASCQ / 25 personnes.

5) - LES ACTIVITES ECONOMIQUES

Les activités économiques et les emplois :

Une enquête sur le terrain a permis de déterminer les diverses activités exercées dans le périmètre d'étude et d'évaluer le nombre d'emplois.

Le tableau ci-dessous détaille les éléments recueillis, illustrés dans la carte annexée.

Les caractéristiques économiques dominantes peuvent être résumées comme suit :

- Environ 355 emplois sont exercés dans le secteur, dont 185 dans les activités industrielles et artisanales, 30 dans le commerce, 60 dans les activités de service privées et 80 dans les services publics.

L'activité industrielle est dominée par : l'entreprise HAGHEBAERT & FREMEAUX avec 35 emplois ; d'autres entreprises notables spécialisées dans la vente : DEVIANE - KIABI - SPACIAL Cuisine - DECATHLON.

Les services jouent un rôle non négligeable avec 140 emplois.

LISTE DES ENTREPRISES CONCERNEES

N° sur le plan	Raison sociale	Activité	Effectifs	Observations
	a) <u>Activités industrielles et artisanales</u>			
	<u>Garages automobiles</u>			
14	Citroën - M. PERERA	- Garage, vente, réparation	3	
15	NORAUTO	- Vente d'accessoires, petites réparations	15	
	<u>Autres activités</u>			
16	Ets Haghebaert & Frémeaux	- Peintures et Vernis + entrepôts et stockage	35	Inst. classées
17	SARL Leurent-Sion (Transfos-Leroy)	- Appareillage électrique	7	
18	Carrelage-Sanitaire C.L.C.	- Vente, pose	8	
19	Spacial Cuisine	- Expert cuisine	50	
20	Deviane	- Vêtements	20	
21	Kiabi	- Vêtements	25	
22	Auchan - Essence	- Station essence	2	Inst. classées
23	Décathlon	- Articles sports	20	

<u>Nombre</u>	b) <u>Activités de Service Privées</u> (dans le périmètre d'étude)
1	Cabinet de cardiologie
10	Médecins généralistes
1	Chirurgien-dentiste
2	Gynécologues
1	Pédiatre
1	Vétérinaire
1	Pharmacie
1	Orthophoniste
3	Masseurs-kinésithérapeutes
1	Podologue
2	Infirmières
2	Nez-Gorge-Oreilles
1	Opticien
1	Institut de beauté
1	Centre Régional de promotion de la scientifique technique et industrielle Nord/Pas-de-Calais
1	Exel informatique - Conseil de recrutement
	Ces activités représentent environ 60 emplois.

<u>N° sur le plan</u>	<u>Publiques</u>
11	Centre de la petite enfance
10	L'espace "Rose des Vents"
9	La bibliothèque
13	Direction Départementale de l'Équipement - Subdivision de Lannoy-Cysoing-Villeneuve d'Ascq

<u>Nombre</u>	c) <u>Activités Commerciales</u>
	<u>Commerces alimentaires</u> (dans le périmètre d'étude)
1	Boucherie-Traiteur
2	Restaurants
1	Restaurant-Grill
1	Restaurant "Mac-Donald's"
	<u>Autres commerces</u>
1	Coiffeur
1	Discout laine-vêtements

Ces commerces représentent environ 30 emplois.

IV - B) LA CARTE DES VALEURS

Les Divers éléments démographiques et économiques recensés ci-dessus ont été synthétisés dans une carte des valeurs.

Dans un souci de simplification, 3 niveaux de valeur ont été définis : niveau fort, moyen et faible.

1) LES VALEURS FORTES

En raison de leur caractère essentiel pour le fonctionnement de la vie collective, ont été considérées de valeur forte les diverses installations sensibles précisées dans le règlement et repérées localement, à savoir :

- Les établissements scolaires.
- Les établissements recevant du public, qu'ils soient publics ou privés.
- Les installations relevant de la législation des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation.
- La zone U.F. dont le règlement au Plan d'Occupation des Sols permet l'implantation d'installations classées.
- Les zones U.E. et U.G.. au P.O.S. destinées à l'accueil d'établissements industriels.
- Les principales infrastructures existantes et inscrites au P.O.S. :
 - . l'emprise ferroviaire
 - . la R.N.41
 - . le C.D.146 (boulevard de Tournai)
 - . la déviation des C.D.48 et 94 (emplacement réservé n° 25)
 - . les immeubles > R + 4 niveaux

2) - LES VALEURS MOYENNES

La catégorie des valeurs moyennes est représentée par les secteurs à dominante résidentielle, il s'agit de la zone UC au P.O.S. ainsi que la zone d'extension urbaine (Z.A.C. Borne de l'Espoir, Z.A.C. de Valmy et Z.A.C. de VILLENEUVE D'ASCQ) exception faite de leurs parties inscrites en valeurs fortes.

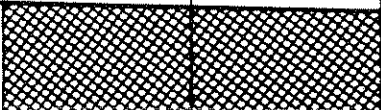
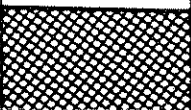

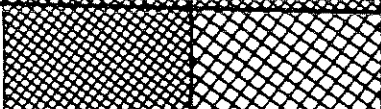
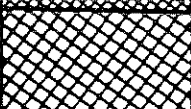

3) - LES VALEURS FAIBLES

La zone N.D.b inscrite au P.O.S. est qualifiée de valeur faible. Aucun bâtiment ne se rencontre sur cette zone.

IV - C) LA CARTE DE VULNERABILITE

Le croisement de la carte des zones exposées à un aléa et celle des valeurs conduit à la carte de vulnérabilité.

Le produit de ce croisement peut être schématisé comme suit :

VALEUR \ ALEA	FORTE	MOYENNE	FAIBLE
FORT			
MOYEN			

DETERMINATION DE LA VULNERABILITE

. FORTE	
. MOYENNE	
. NEGLIGEABLE	

1) - LES ZONES DE VULNERABILITE FORTE

Les secteurs exposés à un aléa fort doivent sans conteste être intégrés à ce type de vulnérabilité dès lors que la valeur assignée aux installations ou aux types d'occupation du sol est elle-même forte ou moyenne. De même, les zones dont le niveau d'aléa est moyen et sur lesquelles sont implantées des installations de valeurs fortes.

Ainsi les terrains qui ont avec certitude ou avec une forte probabilité été exploités par des carrières souterraines et sur lesquels se rencontrent des équipements recevant du public ou des installations classées présentent une vulnérabilité forte.

Sont assimilés à ce type, les secteurs résidentiels actuels ou futurs dont la valeur a été qualifiée de moyenne et qui s'avèrent soumis à un aléa fort :

- l'emprise S.N.C.F.
- l'ensemble des terrains classés au P.O.S. en zones U.E., U.F., U.G.
- les terrains, régis par une Z.A.C. (en partie)
- quelques installations sensibles dans le tissu urbain

2) - LES ZONES DE VULNERABILITE MOYENNE

Dans ce niveau de vulnérabilité, sont repris les secteurs sujets à :

- Une valeur moyenne mais soumis à un aléa moyen.
 - . les secteurs résidentiels actuels classés au P.O.S. en zone U.C.b. (R.N.41 et rue des Epoux Labrousse)
 - . les terrains régis par une Z.A.C. (en partie)
- Une valeur faible mais avec un aléa fort, la zone N.D.b. inscrite au P.O.S.

3) - LES ZONES DE VULNERABILITE NEGLIGEABLE

Elles concernent le reste du territoire communal de VILLENEUVE D'ASCQ exclu du secteur étudié.

CHAPITRE V - LE ZONAGE DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

Cette carte résulte d'une simplification de la carte de vulnérabilité.

Deux zones ont été distinguées : une zone bleue et une zone blanche.

1 - La zone bleue est le produit du regroupement des zones de vulnérabilité forte et moyenne tandis qu'ont été inscrites en zone blanche les zones de vulnérabilité négligeable.

La zone bleue englobe donc l'ensemble des zones d'aléa fort auxquelles ont été ajoutées les parcelles supportant un équipement sensible présent ou potentiel. Les dispositions réglementaires du P.E.R. s'appliquent sur cette zone bleue.

2 - La zone blanche couvre le reste du territoire communal exclu de la zone étudiée.

CHAPITRE VI - RENSEIGNEMENTS DIVERS - RECOMMANDATIONS

Les renseignements et recommandations qui suivent ne revêtent pas de caractère réglementaire au titre du P.E.R.

Ils sont donnés pour apporter, aux collectivités responsables de projets et aux propriétaires, une information complémentaire leur permettant de résoudre au mieux les problèmes posés par les cavités souterraines.

1 - LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INSPECTION DES CARRIERES SOUTERRAINES

Devant l'ampleur du danger présenté par l'existence des carrières souterraines abandonnées, il s'est avéré nécessaire, dans le département du Nord, de créer un organisme spécialisé, le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines (S.D.I.C.S.). Ce service créé et financé par le Conseil Général du Nord agit pour le compte du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, actuellement compétent en matière de mines et carrières.

Le S.D.I.C.S. s'est vu confier la recherche et la localisation, l'établissement des plans, la surveillance des carrières souterraines, ainsi que la diffusion de l'information.

C'est au S.D.I.C.S. que sont donc regroupés tous les renseignements disponibles concernant les carrières souterraines et, par extension, de toutes les cavités.

Il peut être consulté par tout propriétaire ou acquéreur de terrain, par tout projeteur, par les collectivités et les Administrations.

Il est actuellement basé à DOUAI, 50, boulevard Bréguet (Tél. 27.88.94.43).

2 - LA REGLEMENTATION PROPRE AUX CARRIERES SOUTERRAINES

En dehors de la réglementation spécifique aux P.E.R., les carrières souterraines sont régies par plusieurs textes législatifs ou réglementaires :

- L'article 552 du Code Civil prévoit que le propriétaire du sol est également propriétaire du sous-sol, et donc responsable des incidents qui peuvent survenir dans les carrières souterraines situées à l'aplomb de ses propriétés.

- le décret 80-330 du 7 mai 1980, relatif à la police des mines et des carrières, dit, dans son article 30 concernant les dangers dus aux travaux abandonnés :

"Lorsque dans des travaux abandonnés non soumis à une police spéciale distincte de la police municipale ordinaire, se produisent des faits de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publiques, le Préfet, à la demande du maire peut charger le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche) de visiter ou de faire visiter les lieux, et d'établir un rapport sur leur état et de lui faire connaître les mesures qu'il préconise pour faire cesser le danger".

C'est donc aux maires qu'incombe la police des carrières souterraines abandonnées.

- pour permettre au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de remplir la mission qui peut lui être confiée par le préfet, et pour assurer aux maire une assistance technique soutenue, le S.D.I.C.S. effectue une surveillance périodique de certaines carrières.
- Pour que cette surveillance soit possible, un arrêté préfectoral du 22 juin 1977 autorise les agents du S.D.I.C.S., dans l'exercice de leurs fonctions, à pénétrer dans les propriétés privées et à réclamer auprès des propriétaires le libre usage des accès aux carrières.
- De même, pour permettre au S.D.I.C.S. d'effectuer les opérations topographiques, les sondages et les creusements de puits d'accès aux carrières souterraines, des arrêtés préfectoraux sont pris pour permettre aux agents du S.D.I.C.S. la pénétration dans les propriétés privées.
- Enfin, l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973, modifié les 15 janvier 1974 et 15 mars 1977, prévoit notamment que le S.D.I.C.S. peut intervenir sur les chantiers pour s'assurer du respect des prescriptions et pour notifier au maître de l'oeuvre toutes dispositions complémentaires propres à assurer la sécurité des biens et des personnes.

Ce même arrêté préfectoral définit une liste de communes affectées ou susceptibles d'être affectées par des carrières souterraines. Dans des zones douteuses définies à l'intérieur de ces communes, il est demandé à la Direction Départementale de l'Equipement de consulter le S.D.I.C.S. lors de l'instruction des demandes de permis de construire.

3 - RECOMMANDATIONS

De ce qui précède, il apparaît que pour toute acquisition foncière, pour la réalisation de tout projet de construction ou autre occupation du sol en zone bleue, il est recommandé, voire dans certains cas obligatoire, de consulter le Service Départemental d'Inspection des Carrières Souterraines.

Celui-ci, se référant à la réglementation existant en dehors du P.E.R. et à la connaissance qu'il a des cavités souterraines, pourra apporter aux maîtres d'oeuvre toutes les indications complémentaires, permettant, dans le respect du règlement du P.E.R., d'adopter les dispositions constructives ou les consolidations de cavités les mieux appropriées.

De plus, la zone bleue ne distingue pas les secteurs situés sur carrières connues de ceux situés hors carrières connues (en raison de l'évolution rapide des connaissances, cette distinction ne serait possible qu'au prix de modifications trop fréquentes du P.E.R.). Il est donc indispensable de se rapprocher du S.D.I.C.S. pour prendre connaissance de la situation exacte au moment de l'étude d'un projet.

Pour des projets situés hors cavités connues, des études de sol adaptées au problème peuvent permettre de lever le doute. Lorsque ces études démontrent l'absence de cavités, il pourra être dérogé aux dispositions du règlement du P.E.R. Le S.D.I.C.S. pourra là encore, donner au maître d'oeuvre toutes les indications nécessaires pour le choix de l'étude de sol la mieux adaptée, celle-ci étant susceptible d'être imposée dans le cadre de l'instruction des permis de construire, conformément à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1973, modifié les 15 janvier 1974 et 15 mars 1977.

Dans la région lilloise, les méthodes utilisées pour la recherche de cavités sont essentiellement :

- Les sondages mécaniques, de type destructif. Leur nombre doit être adapté notamment à l'importance du projet compte tenu des types d'exploitation susceptibles d'être rencontrés, il est conseillé de faire exécuter trois sondages pour 100 m² de terrain occupé. Leur profondeur est déterminée par la structure géologique du sol, la profondeur de la nappe en période de basses eaux et la profondeur supposée de l'exploitation.
- L'étude microgravimétrique qui, parmi les méthodes géophysiques existantes, semble la mieux adaptée au contexte local. Cette étude, qui doit être contrôlée par quelques sondages mécaniques, nécessite environ 80 points de mesure au minimum répartis en un maillage à définir. Elle se justifie pour des projets importants (de superficie supérieure à 5.000 m²).

De telles recherches de cavités sont également conseillées pour des installations sensibles existantes, situées en zone bleue hors cavités connues.

Enfin, lorsque l'autorité compétente désignée à l'article 2 du P.E.R. est le maire de la commune, celui-ci pourra prendre l'avis du S.D.I.C.S. avant de délivrer les autorisations administratives d'occupation du sol.